

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)  
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET  
DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE GAZ MÉTRO  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2013**

**RÉPONSES DE L'UMQ**

---

**1. Référence :** Pièce C-UMQ-0015, p. 37.

**Préambule :**

*« Que la Régie de l'énergie accorde au Distributeur pour les dépenses d'exploitation (excluant la charge de retraite et autres avantages sociaux) un budget autorisé égal aux coûts réels enregistrés en 2012-2013 augmenté de l'IPC. »*

**Demande :**

1.1 Veuillez quantifier la recommandation de l'UMQ pour les charges d'exploitation 2014 et soumettre le calcul détaillé.

**Réponse:**

Selon la recommandation de l'UMQ, le budget 2014 que la Régie devrait autoriser pour les dépenses d'exploitation (excluant la charge de retraite et autres avantages sociaux) s'élève à 117 716 K\$ (voir tableau 1 ci-après).

Le taux d'inflation utilisé par l'UMQ se chiffre à 1,9%, soit le taux d'inflation utilisé par le Distributeur dans sa preuve<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce B-0151, GM 11 - Document 27, Annexe 1, p. 7.

**Tableau 1**

<b>No. de ligne</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Valeur (000\$)</b>
1	Dépenses d'exploitation réelles 2012-2013 - excluant les avantages sociaux: <i>(Source: Pièce A-0090, R-3871, GM 4 - Document 7, p.1. Ligne 40 moins Ligne 6).</i>	115 521
2	Taux d'inflation: <i>(Source: Pièce B-0151, GM 11 - Document 27, Annexe 1, p. 7).</i>	1,9%
3	Augmentation autorisée par l'inflation: <i>(Ligne 1 multipliée par ligne 2).</i>	2 195
4	Budget recommandé par l'UMQ pour les dépenses d'exploitation 2013-2014 - excluant les avantages sociaux: <i>(Ligne 1 plus ligne 3).</i>	117 716

**2. Référence :** Pièce C-UMQ-0015, p. 46.

**Préambule :**

*« L'UMQ revient donc dans la présente cause avec une recommandation à l'effet d'obliger le Distributeur à mettre en place un plan proactif de détection et de correction, à ses frais, des croisements d'égouts (Cross bore) et à faire état, lors de chaque dossier tarifaire, de son avancement. »* [nous soulignons]

**Demande :**

2.1 L'expression « à ses frais » vise-t-elle à faire assumer uniquement par l'actionnaire les coûts éventuels reliés au plan proactif de détection et de correction recommandé par l'UMQ ? Veuillez commenter et justifier, le cas échéant.

**Réponse :**

En utilisant l'expression « à ses frais », l'UMQ part du principe qu'il n'appartient pas aux contribuables municipaux d'assumer les coûts de détection et de correction de ce problème causé par le Distributeur. Ces coûts couvrent une recherche systématique de l'existence de ces croisements d'égouts (normalement, une identification par caméras auto-tractées), suivie par une programmation multi-annuelle de corrections à y apporter, qui inclurait des mesures de sécurité pour les croisements d'égouts identifiés et en attente d'être corrigés, afin de minimiser la possibilité d'un accident.

En l'absence d'informations qui lui permettraient de statuer si le Distributeur a été moins vigilant que ses équivalents ailleurs en Amérique du Nord (pas de balisage effectué à cet effet), l'UMQ accorde le bénéfice du doute au Distributeur, à l'effet que ces problèmes n'ont probablement pas été créés par négligence, mais plutôt par ignorance des effets de la technologie de forage directionnel. Partant de là, il conviendrait que la Régie accorde au Distributeur les moyens de régler ce problème en accroissant son revenu requis du montant nécessaire pour mener à bien ce programme. Pour l'UMQ, ce programme proactif de détection et de correction des croisements d'égouts serait donc de la même nature que tout autre programme qui viserait à maintenir les actifs de distribution en bon état de fonctionnement.